

# SANTÉ

## ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

*Direction générale de la santé*

Département des urgences sanitaires

*Direction générale de l'offre de soins*

Unité du système d'information décisionnel

### **Instruction DGS/CORRUSS/DGOS/USID n° 2014-339 du 5 décembre 2014 relative à la mise en place de boîtes mails fonctionnelles pour les alertes sanitaires dans les établissements de santé**

NOR : AFSP1429272J

*Date d'application* : 5 décembre 2014.

Validée par le CNP le 5 décembre 2014. – Visa CNP 2014-182.

*Résumé* : cette instruction vise à mettre en place un point d'entrée unique pour les alertes sanitaires au sein des établissements de santé.

*Mots clés* : annuaire fonctionnel – point d'entrée unique – alertes sanitaires – établissements de santé – astreinte.

*Références* :

Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1413-15, L. 6113-8;

Instruction DGOS du 19 mai 2011 relative à la tenue à jour d'un annuaire fonctionnel des établissements de santé.

*Annexe* :

Annexe 1. – Tableau de remontée des informations à l'agence régionale de santé.

*Le directeur général de la santé et le directeur général de l'offre de soins à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour information et transmission); Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements de santé (pour mise en œuvre).*

### **1. Objectif**

L'instruction DGOS du 19 mai 2011 visée en référence vous demandait d'effectuer une première campagne de recueil des informations nécessaires au déploiement de l'annuaire fonctionnel des établissements de santé. Trois ans après la diffusion de cette instruction, ce recueil est encore très insuffisant.

Or la communication rapide d'informations par le ministère et par les ARS à l'attention des établissements de santé en cas d'alerte sanitaire est indispensable. La fluidité et la sécurité des transmissions constituent un impératif permanent et ne doivent souffrir d'aucun problème de tenue à jour.

En effet les ARS et le département des urgences sanitaires du ministère chargé de la santé assurent, chacun à leur niveau d'intervention, le recueil de tout événement susceptible d'avoir des conséquences graves sur la santé des personnes ou sur le fonctionnement du système de santé. En outre l'ANSM dispose des mêmes prérogatives dans le domaine de la sécurité des produits de santé.

Dans ces conditions, ces structures disposent d'informations qu'elles doivent pouvoir mettre rapidement à disposition des établissements de santé afin d'améliorer la sécurité des personnes. Par exemple, le DUS peut diffuser des messages d'alerte rapide sanitaire (MARS) afin de donner des recommandations sur la prise en charge des patients dans un contexte d'urgence sanitaire.

La présente instruction vise à généraliser dans les meilleurs délais la mise en place des points d'entrée uniques pour les alertes sanitaires au sein des établissements de santé, sous la supervision des agences régionales de santé.

## **2. Mise en place d'un point d'entrée unique pour les alertes sanitaires**

Comme demandé dans l'instruction précitée, il vous incombe de mettre en place un point d'entrée unique concernant les alertes sanitaires.

Il s'agit d'un point d'entrée fonctionnel (téléphone, fax, email) et non nominatif qui aura pour fonctions de :

- Assurer à tout moment la veille de la boîte fonctionnelle dédiée mentionnée au paragraphe 3 de la présente instruction ;
- Réceptionner et retransmettre immédiatement aux services concernés de l'établissement tout message d'alerte transmis par la Direction générale de la santé, notamment les MARS ;
- Réceptionner et retransmettre immédiatement aux services concernés de l'établissement tout message d'alerte transmis par l'ANSM, les ARS ou les ARS de zone dans leurs champs de compétence respectifs.

Il convient de préciser que cette boîte fonctionnelle n'a pas vocation à recevoir des informations contenant des données personnelles ou nominatives mais des informations ciblées sur des événements particuliers afin d'en faciliter la gestion.

La mise en place de ce point d'entrée fonctionnel doit s'accompagner de la mise en place d'une organisation interne et de procédures pour assurer, y compris en période d'astreinte, la diffusion sans délai de l'information vers les destinataires et services concernés au sein de l'établissement (direction, président CME, SAMU, SAU, PUI, équipe opérationnelle d'hygiène, coordonnateur de la gestion des risques associés aux soins etc.).

Il vous incombe donc de vous assurer que l'accès à cette boîte fonctionnelle soit donné aux personnes adéquates au sein de votre établissement.

Il est également important de normer les noms des boîtes fonctionnelles que vous allez mettre en place. Ainsi vous nommerez impérativement cette boîte selon l'un des deux exemples ci-dessous, selon que vous disposez ou non d'un nom de domaine propre à l'établissement :

« alerte\_hopitalxxx@nomfai.fr »

« alerte@nomdomaine »

## **3. Modalités de recueil des données et échéances**

Pour collecter initialement les informations nécessaires, il vous est demandé de renseigner le tableau joint en annexe 1 à la présente instruction et de le transmettre à l'agence régionale de santé, aux coordonnées qu'elles vous communiqueront avant le 31 janvier 2015.

Les agences régionales de santé sont chargées de veiller à ce que chaque établissement de santé mette en place ce point d'entrée unique et à l'exhaustivité des informations transmises. Les établissements de santé tiendront également en permanence à la disposition des ARS les procédures descriptives de l'organisation et du fonctionnement de ce point d'entrée unique.

Les agences régionales de santé adresseront un bilan à la direction générale de la santé avant le 20 février 2015, *via* la boîte [alerte@sante.gouv.fr](mailto:alerte@sante.gouv.fr).

Les informations recueillies seront intégrées par nos services dans l'annuaire fonctionnel des établissements de santé. Cet annuaire constituera alors l'outil de référence pour le suivi et la mise à jour des informations.

Nos services mettront régulièrement en œuvre des protocoles de test à compter du 31 janvier 2014 afin de vérifier l'opérationnalité du dispositif.

## **4. Mises à jour**

Il vous incombe de veiller à la mise à jour permanente des droits d'accès à cette boîte fonctionnelle. Au cas où celle-ci serait dirigée vers des adresses nominatives, ces redirections doivent être effectuées de façon suivie en cas de changement d'affectation ou de départ des personnes concernées.

Les agences régionales de santé vous solliciteront régulièrement pour vérifier la mise à jour de vos informations, notamment en cas de changement de personnalité morale ou de raison sociale, directement dans l'annuaire fonctionnel des établissements de santé.

Par ailleurs, un test semestriel de bonne diffusion des alertes auprès de ce point d'entrée unique sera conduit, avec système d'accusé de réception. Les établissements qui n'auront pu être joints seront sollicités pour évaluer le motif de non-parvenue du message.

La première occurrence de ce test comportera un lien vers l'annuaire fonctionnel des établissements de santé, permettant à l'établissement de santé de vérifier et mettre à jour son contenu au-delà des coordonnées du point d'entrée des alertes.

Vous voudrez bien signaler à votre agence régionale de santé toute difficulté liée à la mise en œuvre de ce dispositif.

Nous comptons sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces dispositions qui concourent à améliorer les interactions entre nos services pour la protection de la population et la sécurité des patients.

*Le directeur général de la santé,*  
PR B. VALLET

*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

*Le secrétaire général,*  
P. RICORDEAU

